

---

## Ch. des Mises en accusation Bruxelles – 5 juin 2002

**Détention – Candidate réfugiée mineure – Décision de refus d'accès au territoire – Requête de mise en liberté – Maintien par la Ch. du Conseil – Appel – Détention d'un mineur constituant une mesure de dernier ressort – Art. 37 Convention des droits de l'enfant – Absence d'autres mesures tentées – Intérêt supérieur de l'enfant – Art. 3, 4, 20 CIDE – Libération.**

*En cause de X. c./M.P.*

Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles du 17 mai 2002 et signifiée le même jour par laquelle cette juridiction, saisie du recours exercé par l'étrangère contre la mesure privative de liberté prise à son égard le 25 avril 2002 par M. le ministre de l'Intérieur, en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a décidé de maintenir la mesure privative de liberté;

Vu l'appel interjeté contre cette ordonnance par Me Okeke Djanga. avocat, pour et au nom de l'étrangère préqualifiée le 21 mai 2002;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et a été interjeté dans le délai légal;

Attendu que le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de la mineure étrangère une décision lui interdisant l'accès au territoire; que cette décision a été confirmée par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides;

Attendu que la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de détenir un candidat réfugié, après refus de reconnaissance de la qualité du réfugié, en vue de son éloignement du territoire; que, s'agissant d'une étrangère mineure d'âge, à l'égard de laquelle la détention doit être envisagée comme mesure de dernier ressort (art. 37 de la Convention des droits de l'enfant approuvée par la loi du 25 novembre 1991), il ne résulte pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que d'autres mesures plus appropriées auraient été tentées dans l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3, 4 et 20 de la Convention susvisée)

### **La Cour,**

Déclare l'appel recevable et fondé;

Met à néant l'ordonnance dont appel et statuant à nouveau,

Dit n'y avoir lieu de maintenir la mesure privative de liberté;

*Sièg. : M. Van der Eecken, Prés., M. Van der Steen et M. Bettens, cons.;*

*Min. publ. : J. Lotz;*

*Plaid.: Me D. O Djanga*

*[RDE, 2002, n° 119, p. 438]*

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 224, avril 2003, p. 56]**

C:\Documents and Settings\BVK\Mes documents\Word6\sdj\sdj\Site internet\Ajouts\Ch mises Bx1 5-06-02 mineure detenue.doc